

Document:-
A/CN.4/SR.661

Compte rendu analytique de la 661e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

mission, est de rejeter pareille pratique, de s'inspirer des principes du droit international contemporain et d'en tirer la conclusion inévitable que les traités portant sur des questions d'intérêt général doivent être ouverts à tous les Etats.

99. Le PRÉSIDENT fait observer que la décision de la Commission sur les principes qui sont à la base des articles 7 et 7 *bis* demeure inchangée.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que la Commission a déjà décidé que les arguments formulés à l'encontre de ces principes seront exposés en détail dans le commentaire.

101. Il paraît à peine utile d'entamer la discussion de l'article 7 *ter*, qui n'est qu'une introduction aux articles 8 à 18. En fait, il se pourrait fort bien que la Commission le juge superflu.

102. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les articles 7 et 7 *bis* au Comité de rédaction pour qu'il les remanie en tenant compte des suggestions d'ordre rédactionnel faites en Commission et d'ajourner pour le moment l'examen de l'article 7 *ter*.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 30.

661^e SÉANCE

Mercredi 13 juin 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 19 *bis*. — DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le nouvel article 19 *bis* préparé par le Comité de rédaction sous la forme suivante :

« 1. Tout Etat qui prend part à la négociation, à l'élaboration ou à l'adoption d'un traité est tenu, tant qu'il n'a pas signifié qu'il n'entend pas devenir partie au traité, de l'obligation de bonne foi de s'abstenir d'actes par l'effet desquels les objets du traité seraient réduits à néant lorsque celui-ci entrerait en vigueur.

« 2. Est tenu de la même obligation, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité, à condition que celle-ci n'ait pas été indûment retardée, tout Etat qui a manifesté, par signature, ratification, adhésion, acceptation ou approbation, son consentement à être lié par le traité. »

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, lors de la discussion de divers articles, il a proposé que certains points particuliers soient transférés à l'article 19 *bis*. L'un de ces points est la question de l'entrée en vigueur provisoire. Le Comité de rédaction a décidé toutefois que ce problème serait traité dans les articles relatifs à l'entrée en vigueur¹.

3. Le Comité de rédaction a également décidé que la question de la force juridique des clauses finales d'un traité, avant son entrée en vigueur, devrait être réglée dans le cadre des dispositions relatives à l'authentification.

4. Après une discussion au sujet des dispositions qui devraient figurer à l'article 19 *bis*, le Comité de rédaction a finalement réduit cet article à deux paragraphes, l'un concernant la position d'un Etat qui prend part à la négociation ou à la rédaction d'un traité et l'autre relatif à la position d'un Etat qui a manifesté par signature, ratification, adhésion, acceptation ou approbation, son consentement à être lié par le traité. Lorsqu'à une séance antérieure la Commission a étudié, à propos de l'article 5, la question de l'obligation pour un Etat de s'abstenir d'actes dont l'effet serait de réduire à néant l'objet du traité, elle n'a nullement pris position, elle a simplement ajourné sa décision sur ce point². Mais lorsqu'on s'occupe de la position d'un Etat qui accepte d'être lié par un traité, il n'est pas possible de s'en tenir à une méthode négative. Si la Commission accepte le texte de l'article 19 *bis* présenté par le Comité de rédaction, la Commission ira un peu plus loin que n'allait le texte original du Rapporteur spécial, mais pour sa part, il estime que l'on est fondé à dire que l'obligation en question existe en fait.

5. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que l'article 19 *bis* est approuvé.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 22. — ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS

6. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le nouveau texte de l'article 22 préparé par le Comité de rédaction :

« 1. L'enregistrement et la publication des traités conclus par les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont régis par les dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

¹ 657^e séance, par. 3.

² 643^e séance, par. 47.

« 2. Les traités conclus par un Etat partie aux présents articles, qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, seront, le plus tôt possible, enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et publiés par lui.

« 3. La procédure d'enregistrement et de publication des traités est régie par le règlement en vigueur pour l'application de l'Article 102 de la Charte. »

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que le nouveau texte est très bref. Le Comité de rédaction a suivi les instructions que la Commission lui avait données de ne pas formuler de règle en la matière, mais de se borner à renvoyer à la Charte des Nations Unies et au Règlement établi en vertu de celle-ci. Aux termes du paragraphe 2, les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies mais qui seront parties à la convention que la Commission est en train d'élaborer auront l'obligation d'enregistrer les traités auprès du Secrétariat des Nations Unies, mais ne seront pas passibles des sanctions prévues à l'Article 102 de la Charte.

8. M. ROSENNE signale que les mots « ou présenté pour classement et inscription au répertoire », qui figuraient entre parenthèses à la suite du mot « enregistré », au paragraphe 1 du texte initial de l'article proposé par le Rapporteur spécial, ont été supprimés dans la version adoptée par le Comité de rédaction.

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que ces mots devraient être insérés au paragraphe 2, puisque le Secrétariat a adopté la pratique de classer et d'inscrire au répertoire les traités présentés par les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

10. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que l'article 22 ainsi amendé est approuvé.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 24. — LA CORRECTION DES ERREURS DANS LE TEXTE DES TRAITÉS POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE DÉPOSITAIRE

11. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le nouveau texte de l'article 24 rédigé par le Comité de rédaction :

« 1. Lorsque le texte d'un traité pour lequel il n'y a pas de dépositaire présente une erreur qui est relevée après l'authentification du texte, les Etats intéressés corrigent l'erreur d'un commun accord :

a) soit en apportant au texte du traité la correction appropriée et en demandant à des représentants dûment habilités à cet effet d'apposer leur paraphe dans la marge, en regard de la correction ;

b) soit en établissant un protocole distinct, un procès-verbal, un échange de notes ou un instrument analogue, consignant, d'une part, l'erreur contenue dans le texte du traité et, d'autre part,

la correction que les parties ont décidé d'y apporter d'un commun accord ;

c) soit en établissant un texte corrigé de l'ensemble du traité par la même procédure qui avait été suivie pour le texte erroné.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également lorsque les deux ou plusieurs textes authentiques d'un traité ne concordent pas et qu'il est proposé de considérer la rédaction de l'un des textes comme inexacte et comme devant être corrigée.

« 3. Lorsque le texte d'un traité a été corrigé conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, le texte corrigé remplace le texte erroné dès la date de l'adoption de ce dernier. »

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate que l'article ne diffère pas fondamentalement de son texte initial ; le Comité de rédaction a cependant tenu compte de certains points soulevés au cours des débats.

13. M. CADIEUX propose que dans le texte français du paragraphe 2 les mots « deux ou plusieurs » soient remplacés par « deux ou multiples ».

14. M. GROS pense que les deux formules sont équivalentes mais il préfère la première.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que M. Briggs a manifesté une certaine hésitation à accepter l'expression « deux ou plusieurs textes authentiques d'un traité ». Si cette objection avait été acceptée on aurait utilisé le terme « versions » au lieu de l'expression « textes authentiques ». De l'avis du Comité de rédaction, il est correct de parler de deux ou plusieurs textes authentiques et non pas de deux ou plusieurs versions. Si l'on utilise l'expression « deux ou plusieurs versions » on laisserait entendre que l'une d'entre elles n'est pas authentique.

16. M. BARTOS fait observer que M. Rosenne et lui-même ont soulevé la question de la concordance des textes des traités établis en différentes langues ayant une force identique et faisant également foi. Depuis, ils sont tous les deux d'accord pour penser que le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article 24 vise à la fois les erreurs dans les textes authentiques d'un traité et le manque de concordance des versions dudit traité rédigées en différentes langues. Si le Rapporteur spécial acceptait d'insérer dans le commentaire une explication en ce sens, il ne serait pas nécessaire d'énoncer la règle dans l'article même.

17. Selon M. Bartoš, on pourrait aussi préciser dans le commentaire que, bien que la Commission ait décidé que le texte corrigé n'aura pas d'effet rétroactif, les parties peuvent néanmoins y insérer une disposition expresse pour le rendre rétroactif.

18. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait remarquer que, dans le texte initial du paragraphe 3 de l'article 24, il avait ajouté les mots « sauf décision contraire des Etats intéressés ». En

maintenant ce membre de phrase dans le nouveau texte de l'article, on tiendrait compte du point soulevé par M. Bartoš.

19. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit qu'il ne comprend pas très bien la portée des mots « il est proposé », qui figurent au paragraphe 2. Il serait peut-être indiqué de modifier le texte actuel du paragraphe comme suit : « et lorsqu'il est considéré que la rédaction de l'un des textes est inexacte et doit être corrigée ».

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que, dans le texte initial, il avait souligné la nécessité pour les parties de s'entendre sur l'existence d'une erreur, car il existe un réel danger de voir l'une des parties déclarer unilatéralement que le texte est inexact et se servir de ce prétexte pour ne pas accepter le traité. L'accord des parties est la condition préalable de la rectification des erreurs. Lors de l'examen de l'article 25, relatif à la correction des erreurs dans le texte des traités pour lesquels il existe un dépositaire, il y aura lieu d'examiner sous un autre angle l'ensemble de la question de l'accord sur l'existence des erreurs ; dans ce dernier cas, les objections au texte sont faites soit par le dépositaire lui-même, soit par l'une des parties et une notification à cet effet est adressée à tous les Etats intéressés. Le paragraphe 3 de l'article 25 décrit cette procédure, et le Comité de rédaction, estimant que la procédure est sensiblement la même lorsqu'il n'y a pas de dépositaire, a employé une terminologie similaire dans le paragraphe b) de l'article 24, d'autant plus que le paragraphe 1 prévoit expressément l'accord des parties. Le Comité a pensé qu'en tout état de cause, il y aura une proposition formelle indiquant que l'un des textes doit être considéré comme inexact.

21. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime que dans ce cas la fin du paragraphe 2 devrait être remplacée par les mots « et qu'une demande de rectification de l'un des textes a été faite ». Le texte du Comité de rédaction n'indique pas assez clairement que la proposition doit être formelle.

22. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose que la dernière partie du paragraphe soit modifiée comme suit : « et qu'il est proposé de corriger la rédaction de l'un des textes ».

23. M. YASSEEN estime que la correction des erreurs devrait avoir un effet rétroactif comme le prévoit en fait le paragraphe 3. Une véritable correction doit avoir pour but de restituer la clause voulue dès l'origine par les parties. M. Yasseen évitera d'invoquer les règles du droit interne à cet égard ; la conclusion à laquelle il est parvenu est dictée par la nature même de l'erreur et de la correction. Toutefois, pour tenir compte de la question soulevée par M. Bartoš, on pourrait peut-être ajouter à la fin du paragraphe les mots « à moins que les parties n'en décident autrement ». Cette modification paraît justifiée, car on pourrait dire que dans certains cas déterminés le fait de ne pas reconnaître le caractère rétroactif d'une correction signifie que les

parties attribuent à cette correction un rôle plus important que celui de révéler purement et simplement les intentions qu'elles ont eues à l'origine.

24. M. LACHS pense que l'adjectif « erroné » employé à l'alinéa c) du paragraphe 1 ne convient pas pour décrire le texte qui doit être corrigé, dont la caractéristique essentielle est d'être le texte original ; il se trouve seulement qu'il est erroné. C'est pourquoi il ne faut pas mettre l'accent sur l'erreur et il faut remplacer le mot « erroné » par « original ».

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que si le Comité de rédaction décide de maintenir l'alinéa dans sa forme actuelle, on pourrait peut-être remplacer le terme « erroné » par « défectueux » qui serait plus approprié.

26. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer l'article 24 au Comité de rédaction pour qu'il le remanie.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE PREMIER. — DÉFINITIONS

27. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction a révisé l'article 1^{er} sous la forme suivante :

« 1. a) Un traité est tout accord international en forme écrite, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière (traité, convention, pacte, charte, statut, acte, déclaration, concordat, échange de notes, procès-verbal approuvé, mémorandum d'accord, *modus vivendi*, etc.), conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets de droit international et régi par le droit international.

b) L'expression « traité en forme simplifiée » s'entend d'un traité conclu par un échange de notes, un échange de lettres, un procès-verbal approuvé, un mémorandum d'accord, une déclaration commune ou tout autre instrument conclu par une procédure analogue.

c) L'expression « traité multilatéral général » s'entend d'un traité multilatéral relatif à des normes générales de droit international ou portant sur des questions d'intérêt général pour l'ensemble des Etats.

d) Les mots « ratification », « adhésion », « acceptation » et « approbation » désignent, dans chaque cas, l'acte par lequel l'Etat manifeste sur le plan international son consentement à être lié par un traité.

e) L'expression « pleins pouvoirs » désigne un instrument formel émanant de l'autorité compétente d'un Etat et autorisant une personne donnée à représenter l'Etat soit généralement, en vue de conclure un traité, soit spécialement en vue de négocier ou de signer un traité ou de souscrire un instrument relatif à un traité.

f) Une « réserve » est une déclaration unilatérale faite par un Etat, quand il signe, ratifie ou accepte

un traité ou y adhère, et par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans son application audit Etat.

g) Le « dépositaire » est l'Etat ou l'organisation internationale chargés des fonctions de conservateur du texte authentique et de tous les instruments relatifs au traité.

« 2. Aucune disposition des présents articles n'influe en quoi que ce soit sur la manière dont le droit interne d'un Etat qualifie ou classe les accords internationaux. »

Il propose à la Commission d'étudier l'un après l'autre les divers alinéas du paragraphe 1.

28. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait remarquer que le nouveau texte de l'article 1^{er} est beaucoup plus court que le projet original. Les définitions des mots « partie », « adoption », « authentification », « signature » et « signature *ad referendum* » ont été supprimées car elles figureront dans les articles correspondants. Le Comité de rédaction a cependant inclus la définition des expressions suivantes « traité en forme simplifiée », « traité multilatéral général » et « réserve ». Le Comité de rédaction a eu beaucoup de mal à définir les mots « ratification », « adhésion », « acceptation » et « approbation ».

29. M. TSURUOKA propose d'insérer au début de l'article 1^{er} un passage introductif qui pourrait être rédigé de la façon suivante :

« Aux fins des présents articles, il convient de donner aux expressions suivantes le sens qui leur est attribué ci-après : ».

Il en est ainsi décidé.

30. M. PAREDES entend réserver sa position à l'égard des définitions qui figurent à l'alinéa a) du paragraphe 1, et s'abstiendra lors du vote.

L'alinéa a) du paragraphe 1 est approuvé.

31. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présentant l'alinéa b) du paragraphe 1, explique que le Comité de rédaction s'est rendu compte qu'il ne pouvait définir l'expression « traité en forme simplifiée » autrement qu'en donnant des exemples, car pour définir cette notion en termes abstraits, il faudrait également que la Commission définisse ce qu'est un traité au sens formel. Il est difficile de donner de cette expression une définition complète car certains instruments, les protocoles par exemple, peuvent être considérés soit comme des traités en forme simplifiée, soit comme d'autres traités. C'est pourquoi on a décidé d'indiquer le sens auquel l'expression est prise dans le projet d'articles en énumérant certains instruments. Le Comité de rédaction a été tenté de définir le sens de l'expression par rapport à la ratification ou à l'absence de ratification, mais il s'est aperçu qu'une telle définition n'était pas admissible en réalité, car certains traités en forme simplifiée sont en fait sujets à ratification.

L'alinéa b) du paragraphe 1 est approuvé.

32. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, passant à l'alinéa c) du paragraphe 1, rappelle que ce qui distingue essentiellement un traité multilatéral général, c'est le caractère général de son objet. Ce caractère général est souligné de deux façons dans l'alinéa, par la mention qui y est faite, d'une part, des normes générales du droit international et, d'autre part, des questions d'intérêt général pour les Etats. La seconde mention a été ajoutée pour élargir la portée de la définition, car il y a beaucoup de traités multilatéraux qui ne sont pas relatifs à des normes du droit international, bien qu'ils soient d'un caractère indiscutablement général. Par exemple, les accords généraux sur les formalités d'entrée des véhicules automobiles dans divers pays ont un intérêt général pour l'ensemble des Etats, mais on ne peut pas dire que ces accords soient relatifs à des normes générales du droit international.

L'alinéa c) du paragraphe 1 est approuvé.

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que les quatre définitions de l'alinéa d) du paragraphe 1 étaient séparées à l'origine. Le Comité de rédaction a d'abord essayé de faire la distinction entre les divers modes par lesquels un Etat s'engage à être lié par traité, et il a pu aisément établir la différence entre la ratification et les autres modes. Néanmoins, il a été peu à peu amené à conclure que les diverses formes que peut prendre l'engagement d'un Etat ne diffèrent que par le nom qu'on leur donne. La ratification et l'acceptation semblent être des procédures différentes car la ratification a un long passé en droit international, mais certaines formes d'acceptation ressemblent beaucoup à la ratification alors que d'autres se rapprochent beaucoup de l'adhésion. Il est également difficile de distinguer l'approbation de l'acceptation. Le Comité de rédaction a donc décidé qu'il suffisait en fait de souligner que les quatre mots désignent un acte qui produit effet sur le plan international et manifeste le consentement d'un Etat à être lié par un traité ; les différences qui peuvent exister entre les diverses procédures apparaîtront dans les articles correspondants.

34. M. VERDROSS, tout en acceptant la substance de l'alinéa d), fait observer que la signature également peut manifester le consentement définitif de l'Etat à être lié par un traité. S'il n'est pas fait mention de la signature à l'alinéa d), les dispositions de cet alinéa ne seront pas compatibles avec celles de l'article 9 (effets juridiques de la signature).

35. M. TOUNKINE pense comme M. Verdross qu'il faudrait mentionner la signature. Il suggère en outre d'ajouter les mots « ainsi désigné » après « l'acte ».

36. M. BRIGGS demande en quoi les dispositions de l'alinéa d) de l'article 1^{er} différeront de celles des articles 7, 7 bis et 7 ter, qui visent le fait de devenir partie à un traité et qui englobent la ratification, l'adhésion, l'acceptation, l'approbation et certains effets juridiques de la signature.

37. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que les articles 7, 7 bis et 7 ter visent les Etats

auxquels le traité est ouvert. La procédure suivant laquelle les Etats deviennent parties aux traités sera traitée dans les articles subséquents. Des articles distincts seront consacrés à la signature, à la ratification, à l'adhésion, à l'acceptation et à l'approbation ; ces articles seront courts parce que l'essentiel figure déjà aux articles 7, 7 *bis* et 7 *ter*.

38. M. AMADO demande des éclaircissements sur l'emploi de l'expression « manifeste sur le plan international » ; à l'alinéa *a*), le mot « traité » est défini comme un accord « international ».

39. Revenant sur la définition du « traité », il rappelle aussi les réserves et les remarques qu'il a faites précédemment sur le membre de phrase « régi par le droit international », expression qu'il ne saurait accepter.

40. Le moins que l'on puisse dire de cette définition, c'est qu'il est inutile de répéter le mot « international ».

41. M. GROS, en sa qualité de Président du Comité de rédaction, précise que le Comité a soigneusement étudié et pesé les observations et la proposition faites par M. Amado lors de la 655^e séance. Toutefois, le Comité a préféré ne pas s'écarter de la décision que la Commission avait prise en 1959 d'inclure les expressions « accord international » et « régi par le droit international » dans la définition du traité qui figure à l'alinéa *a*)³.

42. L'emploi des mots « accord international » est correct dans une définition destinée à une convention codifiant les règles du droit international. Cette expression indique que le mot « traité » n'embrasse pas, par exemple, des accords conclus entre un particulier ou une société d'une part et un Etat d'autre part.

43. Quant à l'opinion dissidente de M. Amado à propos de l'expression « régi par le droit international », attitude motivée par son expérience d'accords conclus entre Etats et soumis au droit interne de l'un des deux Etats intéressés, le Comité de rédaction est arrivé à la conclusion qu'il faudrait faire figurer cette opinion dans le commentaire. De l'avis des membres du Comité, ces accords, n'étant pas régis par le droit international, ne sont pas couverts par la définition du « traité » aux fins de ce projet d'articles.

44. A propos de l'alinéa *d*), M. Gros précise que, d'un commun accord, les membres du Comité de rédaction ont décidé d'indiquer dans ce texte que la ratification, l'adhésion, l'acceptation et l'approbation désignent l'acte par lequel l'Etat manifeste son consentement à être lié par un traité, non pas sur le plan du droit constitutionnel, mais sur le plan international. L'autorisation de ratifier, donnée dans les formes constitutionnelles, peut être très importante en droit interne ; toutefois, l'alinéa *d*) a pour seul objet de définir l'acte international qui porte la décision prise sur le plan interne à la connaissance des autres parties au traité. L'alinéa *d*) définit l'acte international par

lequel se manifeste le consentement de l'Etat à être lié par le traité ; dans le cas de ratification, cet acte prend effet par le dépôt ou l'échange des instruments de ratification.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que si l'on inclut la signature dans l'alinéa *d*) il faudra en traiter séparément, car la signature n'a parfois d'autre effet que d'authentifier le texte, alors que, dans d'autres cas, elle engage définitivement l'Etat.

46. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale que le mot français « manifeste » est préférable au mot anglais « *establishes* », qui implique des idées auxquelles les membres du Comité de rédaction n'ont peut-être pas pensé.

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, préfère le mot anglais. Il ne suffit pas qu'un Etat « manifeste » son intention d'être lié par un traité. La signature, qui est soumise à ratification, en constitue déjà la manifestation. L'alinéa *d*) vise la communication de l'instrument de ratification au moyen du dépôt de cet instrument ou de son échange avec celui de l'autre partie ; c'est ce dépôt ou cet échange qui constitue l'acte international de ratification.

48. M. VERDROSS est prêt à accepter le texte de l'alinéa *d*) sous réserve qu'on lui apporte la modification proposée par M. Tounkine.

49. Toutefois, il pense que l'on devrait pouvoir y mentionner la signature : la difficulté signalée par le Rapporteur spécial pourrait être écartée si l'on parle de « signature définitive ».

50. M. AMADO remercie le Président du Comité de rédaction de ses explications, qu'il accepte. Toutefois, il ne saurait, sans résistance, admettre l'emploi du mot « *establishes* » dans le texte anglais. Le verbe « *to publish* » ou « *to express* » serait peut-être préférable.

51. M. TABIBI appuie la proposition de M. Verdross tendant à mentionner la signature à l'alinéa *d*). La signature définitive joue un grand rôle comme moyen d'établir le consentement d'un Etat à être lié par un traité. Il y a de plus en plus de traités pour lesquels la ratification n'est pas requise et, dans ces cas, la signature est le seul acte international qui manifeste l'engagement des Etats à être liés par le traité.

52. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répondant à M. Amado, fait observer que le mot « *establishes* » ne figurait pas dans la définition originale. C'est le Comité de rédaction qui a introduit ce terme, vu l'impossibilité surtout de dire que l'Etat devenait partie au traité. Pour qu'un Etat devienne partie à un traité, il faut que le traité soit en vigueur, or l'entrée en vigueur dépend en général de la réunion d'un nombre déterminé de ratifications ou d'adhésions. Aucun des termes proposés par M. Amado n'implique exactement les mêmes idées que le mot « *establishes* ».

53. M. AMADO dit qu'il n'insiste pas sur sa suggestion.

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1959, vol. II* (publication des Nations Unis, n° de vente : 59.V.1, vol. II), p. 97.

54. M. ROSENNE est en faveur de l'emploi du mot « *establishes* » et propose que le texte français soit aligné sur l'anglais.
55. Pour tenir compte de l'observation de M. Verdross, il propose de remplacer par une virgule le point qui se trouve à la fin de l'alinéa *d*) et d'ajouter les mots : « lorsque la signature ne suffit pas à cet effet ». Cette formule permettrait d'éviter les dangers d'une définition du mot « signature », qui comporte plusieurs sens, y compris celui d'une signature définitive.
56. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'alinéa *d*) accompagné des propositions faites au cours de la discussion.
Il en est ainsi décidé.
57. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente l'alinéa *e*) et souligne que la définition des « pleins pouvoirs » est une version quelque peu modifiée de son premier projet.
58. M. VERDROSS propose d'indiquer dans l'alinéa que les pleins pouvoirs peuvent habiliter la personne intéressée à conclure définitivement le traité. Il ne sait pas si la formule « en vue de conclure un traité » est censée se référer à cette situation.
59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que l'on n'a pas voulu se référer à l'acceptation définitive d'un traité en employant la formule « en vue de conclure un traité ».
60. L'alinéa *e*) distingue, d'une part, les pleins pouvoirs qui autorisent une personne à représenter un Etat pendant tout le processus de conclusion du traité, de la négociation jusqu'à la signature et, d'autre part, les pleins pouvoirs qui ne se rapportent qu'à une phase particulière de ce processus, telle que la négociation, la signature ou l'établissement en bonne et due forme d'un instrument relatif au traité.
61. M. de LUNA signale qu'outre les deux possibilités envisagées par le Rapporteur spécial, et celle qu'a mentionnée M. Verdross, il en existe une quatrième : le cas où les pleins pouvoirs autorisent le représentant, en termes très généraux, à négocier n'importe quel traité.
62. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, ne connaît pas de cas où des pleins pouvoirs aient été formulés en termes généraux autorisant un représentant à conclure un traité à titre « définitif » et où ces pouvoirs aient porté sur tout le processus, y compris le dépôt de l'instrument de ratification. En tout cas, les pleins pouvoirs doivent énoncer tous les actes que le représentant est autorisé à accomplir.
63. Lorsqu'on donne pleins pouvoirs pour « conclure un traité », cela ne se rapporte qu'à la négociation, à l'adoption et à l'authentification du texte. Pour que le représentant ait le droit de signer le traité, il faut que ce soit expressément dit. Les pleins pouvoirs ne vont pas jusqu'à autoriser le représentant à engager définitivement l'Etat intéressé.
64. Les dispositions de l'alinéa *e*) semblent se rapporter à deux cas : celui des pleins pouvoirs autorisant une personne à représenter l'Etat pendant toute la procédure de conclusion du traité, jusqu'à la signature, et celui des pleins pouvoirs conférés en vue d'un objet précis : négociation, signature du traité ou dépôt des instruments de ratification.
65. M. GROS indique que la pratique des Etats fournit des exemples de pleins pouvoirs couvrant tous les stades de la procédure de conclusion des traités.
66. M. TOUNKINE souligne que la réponse à la question de savoir si les pleins pouvoirs permettent d'engager définitivement l'Etat peut fort bien dépendre des termes du traité lui-même. Les pleins pouvoirs sont en général conférés en vue de la négociation et de la signature d'un traité ; si, aux termes du traité tel qu'il se présente finalement, aucune ratification n'est requise, la conséquence en sera que les pleins pouvoirs engloberont l'acte final qui engage l'Etat.
67. M. BARTOŠ fait observer que le mandat général du droit interne, qui fait du représentant ou fondé de pouvoir un *alter ego* du mandant, est une institution inconnue en droit international. Il ne se rappelle aucun cas où le représentant ait été autorisé, d'une manière générale, à signer un traité, quel qu'il soit. Dans la pratique internationale, la formule « pleins pouvoirs généraux » désigne simplement les pleins pouvoirs en vue d'accomplir tous les actes se rapportant soit à un traité particulier ou à un groupe de traités, soit aux documents, qui peuvent être le résultat d'une conférence ou de négociations déterminées. M. Bartoš estime qu'il faut rendre plus clair l'énoncé de l'alinéa *e*) et ne pas utiliser une expression donnant l'idée d'une procuration générale.
68. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est entièrement d'accord avec M. Bartoš et propose que l'expression « généralement en vue de conclure un traité » soit remplacée par une formule indiquant que les pleins pouvoirs peuvent autoriser une personne donnée à représenter l'Etat aux fins de la procédure complète de conclusion du traité, toutes étapes comprises. Cette modification entraînerait la suppression du mot « généralement » qui n'est pas satisfaisant.
69. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'alinéa *e*) au Comité de rédaction.
Il en est ainsi décidé.
70. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique, à propos de l'alinéa *f*), que le Comité de rédaction a supprimé toute mention d'une « condition » et a décidé que le contenu de la seconde phrase du texte original de la définition des réserves pouvait être reporté au commentaire. Cette question est importante parce que les déclarations explicatives sont fréquentes et qu'elles constituent parfois une réserve déguisée.
71. M. ROSENNE propose, l'« approbation » ayant été mentionnée expressément à l'alinéa *d*), d'ajouter le mot « approuve » à l'alinéa *f*).
Il en est ainsi décidé.
L'alinéa f) ainsi modifié est approuvé.

72. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présentant l'alinéa g), déclare que le Comité de rédaction a envisagé la possibilité, notamment à propos de la Croix-Rouge, qu'il puisse y avoir d'autres dépositaires, mais parmi les membres du Comité qui sont conseillers juridiques de leur gouvernement, aucun ne se souvient d'un seul cas où le dépositaire n'ait pas été, soit un Etat, soit une organisation internationale.

73. M. ROSENNE fait observer que le mot « authentique » a un sens différent dans le texte révisé de l'article 24. Pour éviter toute confusion, il faudrait remplacer ce mot, à l'alinéa g), par le mot « original ».

74. M. BRIGGS pense qu'il s'agit plutôt de « l'instrument original » que du texte.

75. M. LACHS est d'accord avec M. Briggs.

76. Selon M. TSURUOKA, aucun adjectif n'est nécessaire pour qualifier le mot « texte ».

77. M. YASSEEN partage l'opinion de M. Tsuruoka.

78. M. CADIEUX fait observer que, si l'on supprime l'adjectif « authentique », il convient de compléter le mot « texte », par « du traité ».

L'alinéa g) ainsi modifié est approuvé.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présentant le paragraphe 2, déclare qu'à la 655^e séance cette clause a déjà fait l'objet d'une discussion à propos de l'article 1^{er} sur les définitions et que la Commission semble en avoir approuvé la forme, d'une façon générale. La seule critique a été faite par M. Briggs, qui proposait que ce paragraphe soit placé à la suite de l'alinéa c). Personnellement, le Rapporteur spécial préférerait que ce texte demeure, en tant que disposition de caractère général, à la fin de l'article.

80. M. BRIGGS donne son accord.

81. M. de LUNA et M. CADIEUX demandent que le texte français soit rendu conforme à l'anglais.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2 est approuvé.

La séance est levée à 12 h. 25.

662^e SÉANCE

Jeudi 14 juin 1962, à 11 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 25. — LA CORRECTION DES ERREURS DANS LE TEXTE DES TRAITÉS POUR LESQUELS IL EXISTE UN DÉPOSITAIRE

1. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, ayant apporté un certain nombre de

modifications de forme à l'article 25 du projet initial, le Comité de rédaction propose le nouveau texte suivant :

« 1. a) Lorsque le texte d'un traité pour lequel il y a un dépositaire présente une erreur relevée après l'authentification du texte, le dépositaire signale l'erreur à tous les Etats qui ont participé à l'adoption du texte et à tous autres Etats qui par la suite ont signé ou accepté ledit traité, et leur fait savoir que l'erreur sera corrigée si, dans un délai spécifié, la correction envisagée ne donne lieu à aucune objection.

b) Si, à l'expiration du délai fixé, la correction envisagée n'a donné lieu à aucune objection, le dépositaire apporte la correction au texte du traité, en apposant son paraphe dans la marge en regard de la correction, dresse et signe un procès-verbal de rectification et en communique un exemplaire à chacun des Etats parties au traité ou qui peuvent le devenir.

« 2. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse et signe un procès-verbal consignait, d'une part, l'erreur et, d'autre part, le libellé correct du texte et en communique un exemplaire à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1, alinéa b) du présent article.

« 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également lorsque deux ou plusieurs textes authentiques d'un traité ne concordent pas et qu'il est proposé de considérer la rédaction de l'un des textes comme inexacte et comme devant être corrigée.

« 4. Lorsqu'une proposition tendant à corriger un texte conformément aux dispositions des paragraphes 1 ou 3 du présent article donne lieu à une objection, le dépositaire notifie l'objection à tous les Etats intéressés ainsi que toutes autres réponses qu'il aura reçues à la suite des notifications visées aux paragraphes 1 et 3. Toutefois, s'il s'agit d'un traité élaboré soit sous les auspices d'une organisation internationale, soit lors d'une conférence convoquée par une organisation internationale, le dépositaire communique également la proposition de correction et l'objection faite à cette proposition, à l'organe compétent de l'organisation intéressée.

« 5. Sauf décision contraire des Etats intéressés, toutes les fois que le texte d'un traité a été corrigé conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, le texte corrigé remplace le texte erroné dès la date de l'adoption de ce dernier sauf décision contraire des Etats intéressés. »

2. M. BARTOŠ estime que l'alinéa a) du paragraphe 1 du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial devrait préciser qui prend l'initiative de signaler qu'il existe une erreur dans le texte. Il faudrait ajouter quelques mots pour dire que la question peut être soulevée soit par le dépositaire, soit par un Etat intéressé.

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que l'on peut demander au Comité de rédaction